

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 24 MARS 2025**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents :  
Nombre de membres représentés :  
Nombre de membres absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération n° 1 (2025-6) – Ouverture de la séance**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars, à huit heures trente, le Comité syndical, dûment convoqué le dix-huit mars par Vincent Girard, président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vaucresson.

	Présents	Absents excusés	Procuration
Vincent Girard			
Thierry Julienne			
Nicolas Moreau			
Bruno Guerra			

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ». Il est ainsi proposé d'élire monsieur Nicolas Moreau en qualité de secrétaire de séance à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-21,

DECIDE à l'unanimité d'élire monsieur Nicolas Moreau en qualité de secrétaire de séance à main levée.

Délibération adoptée par

Vote pour :

Vote contre :

Abstention :

Le Secrétaire,

Le Président,

XX

Vincent Girard

Délibération transmise en préfecture le :

Délibération affichée du :

au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 24 MARS 2025**

Nombre de membres composant le comité : 4  
 Nombre de membres en exercice : 4  
 Nombre de membres présents :  
 Nombre de membres représentés :  
 Nombre de membres absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

**Délibération n° 2 (2025-7) – Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du SIVU du Haras Lupin**

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Comité syndical va donc délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU est accompagné d'un rapport de présentation, annexé à la délibération.

Le CFU 2024 fait ressortir les résultats suivants :

S.I.V.U. HARAS LUPIN - S.I.V.U. HARAS LUPIN - CFU - 2024

<b>I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES</b>	<b>I</b>
<b>PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>B1</b>

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	68 726,18	336 920,99	405 647,17
	Recettes réalisées (1)	B	66 375,66	344 125,15	410 500,81
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	296 628,15	341 960,00	638 588,15
	Dépenses réalisées (1)	E	22 540,87	338 898,04	361 438,91
	Restes à réaliser	F	17 701,42	0,00	17 701,42
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	43 834,79	5 227,11	49 061,90
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	227 901,97	5 039,01	232 940,98
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	271 736,76	10 266,12	282 002,88
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-17 701,42	0,00	-17 701,42
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	254 035,34	10 266,12	264 301,46

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2023-12 du 6 octobre 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU le compte financier unique du SIVU du Haras Lupin,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

ELIT Monsieur xxx en qualité de président de séance.

Monsieur le Président se retire et ne prend pas part au vote,

APPROUVE le compte financier unique 2024 du SIVU du Haras Lupin dont la balance a été présentée *supra*.

DONNE pouvoir à monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par

Vote pour :

Vote contre :

Abstention :

Le secrétaire de séance,

Le Président,

XXX

XXX

Délibération transmise en préfecture le :

Délibération affichée du :

au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024  
SIVU DU HARAS LUPIN**

-----

**Note de présentation**

**Résultats du compte financier unique 2024 :**

SYNTHESE DES RESULTATS		
------------------------	--	--

FONCTIONNEMENT	Résultat de fonctionnement 2024	5 227,11
	<i>dont résultat réel</i>	62 046,83
	<i>dont résultat ordre</i>	- 56 819,72
	Résultat de fonctionnement antérieur	5 039,01
	<b>Résultat de fonctionnement cumulé de clôture</b>	<b>10 266,12</b>

INVESTISSEMENT	Résultat d'investissement 2024	43 834,79
	<i>dont résultat réel</i>	- 12 984,93
	<i>dont résultat ordre</i>	56 819,72
	Résultat d'investissement antérieur	227 901,97
	<b>Résultat d'investissement cumulé de clôture</b>	<b>271 736,76</b>

TOTAL DES DEUX SECTIONS	Résultat total 2024	49 061,90
	<i>dont résultat réel</i>	49 061,90
	<i>dont résultat ordre</i>	-
	Résultat total antérieur	232 940,98
	<b>Résultat total cumulé de clôture</b>	<b>282 002,88</b>
	REPORTS 2024	17 701,42
	<b>Résultat total cumulé de clôture après reports</b>	<b>264 301,46</b>

Résultat de l'exercice 2024 : excédent de 5 227,11€ en fonctionnement et excédent de 43 834,79€ en investissement, soit un résultat global 2024 positif de 49 061,90€.

Résultat cumulé de clôture 2024 : excédent de fonctionnement : 10 266,12€ et excédent d'investissement de 271 736,76€ avant reports 2024 et 245 035,34€ après reports 2024.

**EN FONCTIONNEMENT :**

**RECETTES : 344 125,15€** contre 293 243,49€ en 2023 soit une augmentation de 17,35%.

- Participation financière des communes : **326 969,74€** (217 979,83€ pour Garches et 108 989,91€ pour Vaucresson) contre 274 481,89€ perçu en 2023. Rappelons que les ambitions portées par le comité syndical depuis 2020 sur le rayonnement du SIVU (remise à niveau du site d'une point de

vue humain, sportif et technique) couplées au contexte inflationniste et à la crise énergétique ont conduit à une progression des contributions des deux communes en 2024 après deux années de gel.

- Divers : **6 164,16€**. A noter une recette exceptionnelle de 6 164€ relative au soutien des collectivités sur le prix de l'énergie.
- Redevance d'occupation Domaine Public : **7 680€**. Cette recette intervient à la suite de la délibération 2023-16 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public du SIVU du Haras Lupin et ayant vocation à diversifier les recettes du syndicat. Cette recette est le fruit du travail des services des sports à établir un partenariat avec l'Ecole américaine.
- Remboursement de charges gardien : **630,24€**
- FCTVA sur dépenses de fonctionnement : **1 401,25€**
- Travaux en régie (valorisation du travail des ateliers) : **1 279,76€**

**DEPENSES : 338 898,04€** contre 312 588,73€ en 2023 soit 8,42% d'augmentation.

- Frais de personnel : **152 700,88€** contre 148 050,92€ en 2023 dont 25 988,62€ de remboursement de mises à disposition du personnel de la ville de Vaucresson. L'augmentation globale de ce poste de dépenses est la conséquence du dégel du point d'indice (+1,5%) acté en juillet 2023 par le Gouvernement (6 premiers mois de l'année, soit 1 k€) ainsi que par l'augmentation générale de 5 points pour tous les agents publics, ce qui représente environ 2 k€. De plus, les charges de personnel ont également absorbé l'indemnité au titre de l'allocation chômage (13 719,38€) pour un agent.
- Fluides : **81 712,18€** contre 63 768,20€ en 2023.  
Les dépenses d'eau s'établissent à 6 356,07€ (en hausse de 1 019,03€).  
Les dépenses réelles d'électricité ne sont pas bien représentées dans les comptes du syndicat en raison du décalage de certaines factures de 2023 sur l'exercice 2024 et du provisionnel des rattachements 2024.

Voici un tableau des dépenses réelles d'électricité : on constate une baisse de 3% des dépenses d'électricité entre 2023 et 2024 ainsi qu'une consommation se rapprochant de celle de 2022.

SUIVI ELECTRICITE		
Consommation		
2022	2023	2024
157 988	191 519	169 601
	21%	-11%

  

Montants		
2022	2023	2024
33 729,36 €	65 289,72 €	63 411,14 €
	94%	-3%

- Les dépenses liées à l'entretien des espaces verts s'élèvent au total à **28 066,15€** contre 26 458,36€ en 2023. Il s'agit de l'entretien des abords (tonte et soufflage), de l'entretien des terrains synthétiques et de l'élagage des arbres. Ce poste a été impacté par le nouveau marché d'entretien des terrains.

- Les dépenses du bâtiment du centre sportif s'élèvent au total à **11 288,15€** contre 11 301,84€ en 2023. Ces dépenses comprennent les fournitures d'entretien, petit équipement, vêtements de travail, contrats de maintenance et entretien-réparations du bâtiment.
- Pour la partie sportive, les dépenses sont en baisse à **1 506,20€** contre 1 857,79€ en 2023.
- Les dépenses des services supports et frais financiers représentent **5 552,5€** contre 7 010,84€ en 2023. Ce poste est essentiellement constitué des frais de télécommunications (2 431,60€), des primes d'assurances (1 572,08€), des abonnements informatiques de dématérialisation (1 521,32€).
- Dotations aux amortissements : **58 099,48€** contre 54 140,78€ en 2023 (écritures d'ordre).

**La section de fonctionnement présente un excédent de 5 227,11€ dont un résultat réel de 62 046,83€ et un résultat d'ordre de -56 819,72€.**

#### EN INVESTISSEMENT :

**RECETTES : 66 375,66€** contre 66 876,52€ en 2023.

- Dotations aux amortissements : **58 099,48€** (Ecritures d'ordre)
- Le FCTVA sur les travaux de l'année 2022 soit **8 276,18€**

**DEPENSES : 22 540,87€** contre 51 405,93€ en 2023.

Les dépenses principales suivantes ont été réalisées en 2024 :

- Achat d'une débroussailleuse pour 2 191,98€
- Travaux dans le bâtiment du centre sportif (prises de courants, serrurerie, trappe) pour 14 227,13€
- Travaux d'amélioration des terrains de gazon naturel pour 4 842€
- La valorisation des travaux en régie pour 1 279,76€

**La section d'investissement présente un excédent de 43 834,79€ dont un résultat réel de -12 984,93€ et un résultat d'ordre de 56 819,72€.**

Restes à réaliser : des reports de crédits pour un montant total de 17 701,42€ ont été basculés de 2024 à 2025. Ces reports seront repris lors du vote du budget primitif 2025.

#### STRUCTURE FINANCIERE :

Le SIVU du Haras Lupin ne présente aucun emprunt bancaire à son bilan et affiche une trésorerie excédentaire de 336 k€ au 31 décembre 2024.

L'épargne brute 2024 est en hausse par rapport à 2023 : 63 326,59€ contre 34 795,54€.

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 24 MARS 2025**

---

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents :  
Nombre de membres représentés :  
Nombre de membres absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

---

### **Délibération n° 3 (2025-8) – Affectation du résultat 2024**

L'instruction comptable M57 dispose que les résultats de l'exercice précédent sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte financier unique fait l'objet d'une affectation par décision du Comité syndical.

L'affectation de résultat décidée par le Comité syndical doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte financier unique.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Pour rappel les chiffres du compte financier unique 2024 sont les suivants :

- Un excédent de fonctionnement : 5 227,11 €
- Un excédent reporté de : 5 039,01 €

**Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 10 266,12 €**

- Un excédent d'investissement de : 43 834,79 €
- Un excédent reporté de : 227 901,97 €

**Soit un excédent d'investissement cumulé de : 271 736,76 € avant reports**

- Reports : - 17 701,42 €

**Soit un excédent d'investissement cumulé de : 254 035,34 € après reports**

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les résultats du compte financier unique 2024,

VU la délibération n° 2024-7 du Comité syndical du 12 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2024,

PREND ACTE que l'excédent de fonctionnement 2024 s'élève à : 10 266,12 €

PREND ACTE que l'excédent d'investissement 2024 s'élève à : 271 736,76 €

DECIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2024 comme suit :

- RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) : 10 266,12 €
- RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : 271 736,76 €

Ces résultats seront repris lors du vote du budget primitif 2025.

Délibération adoptée par

Vote pour :

Vote contre :

Abstention :

Le secrétaire de séance,

Le Président,

XXX

Vincent Girard

Délibération transmise en préfecture le :

Délibération affichée du :

au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 24 MARS 2025**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents :  
Nombre de membres représentés :  
Nombre de membres absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

#### **Délibération n° 4 (2025-9) – Débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice budgétaire 2025**

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans les EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Comité doit débattre des orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Le rapport d'orientation budgétaire constitue un document de référence pour les élus puisqu'il permet d'éclairer le débat démocratique entre les élus sur les grands axes du budget, sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport d'orientation budgétaire doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département, aux maires des communes du syndicat et doit faire l'objet d'une publication.

Pour permettre de débattre des orientations générales pour l'année 2025, le Comité est invité à prendre connaissance du rapport joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107,  
VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,  
VU le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2025 et de la tenue d'un débat.

Délibération adoptée par  
Vote pour :  
Vote contre :  
Abstention :

Le secrétaire de séance,

Le Président,

XXX

Vincent Girard

Délibération transmise en préfecture le :  
Délibération affichée du :

au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
BUDGET PRIMITIF 2025  
SIVU DU HARAS LUPIN**

-----

**Note de présentation**

**Comité syndical du 24 mars 2025**

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale car il traduit, en termes financiers, les choix politiques des élus pour le syndicat.

Il est rappelé que le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses étapes dont la première est le rapport d'orientation budgétaire. Il constitue une obligation légale et le débat doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a instauré ce rapport et ce débat pour répondre à deux objectifs principaux :

- Le premier est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ;
- Le second objectif est d'apporter une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Ainsi, les membres du comité syndical débattent et échangent sur la stratégie financière de leur syndicat.

La loi NOTRe du 7 août 2015 complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB).

Le SIVU du Haras Lupin accueille au sein du complexe sportif du même nom une vingtaine d'associations gardoises et vaucressonnaises ainsi que plusieurs établissements scolaires pour la pratique d'activités sportives et de loisirs. La vocation principale du syndicat est l'exploitation et l'entretien du site.

La présente note a pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion préalablement au vote du budget primitif 2025.

Le SIVU est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ; il dépend *de facto* des contributions des communes membres.

Par voie de conséquence, c'est principalement au travers de ses communes membres que l'établissement est normalement impacté par les perspectives économiques données dans le cadre de la loi de finances.

#### Rappel des résultats du compte financier unique 2024 :

SYNTHESE DES RESULTATS		
FONCTIONNEMENT	Résultat de fonctionnement 2024	5 227,11
	<i>dont résultat réel</i>	62 046,83
	<i>dont résultat ordre</i>	- 56 819,72
	Résultat de fonctionnement antérieur	5 039,01
	<b>Résultat de fonctionnement cumulé de clôture</b>	<b>10 266,12</b>
INVESTISSEMENT	Résultat d'investissement 2024	43 834,79
	<i>dont résultat réel</i>	- 12 984,93
	<i>dont résultat ordre</i>	56 819,72
	Résultat d'investissement antérieur	227 901,97
	<b>Résultat d'investissement cumulé de clôture</b>	<b>271 736,76</b>
TOTAL DES DEUX SECTIONS	Résultat total 2024	49 061,90
	<i>dont résultat réel</i>	49 061,90
	<i>dont résultat ordre</i>	-
	Résultat total antérieur	232 940,98
	<b>Résultat total cumulé de clôture</b>	<b>282 002,88</b>
	REPORTS 2024	17 701,42
	<b>Résultat total cumulé de clôture après reports</b>	<b>264 301,46</b>

## **Orientations et perspectives budgétaires pour 2025**

### **1. Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante du SIVU. L'excédent éventuel de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, constitue l'autofinancement qui permet d'abonder le financement des investissements prévus par le SIVU.

### **Analyse des dépenses de fonctionnement**

Les charges à caractère général connaîtront au cours de l'année 2025 une évolution en raison :

- De la poursuite des actions engagées et souhaitées par les deux communes membres pour une gestion plus qualitative et efficiente du site ;
- Du rééquilibrage du coût des fluides et notamment de l'électricité ;
- D'une légère progression des coûts de personnel en raison de la décision du gouvernement d'augmenter les cotisations de CNRACL.

Les dépenses de fonctionnement se décomposent principalement en 2 parties :

- Les charges relatives au personnel ;
- Les charges à caractère général.

### **Les charges relatives au personnel**

Au 31 décembre 2024, le SIVU compte 3 agents titulaires de catégorie C, issu de la filière technique pour un montant de 153 k€ soit 54,38% par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement.

Plusieurs actions (mise en place du RIFSEEP, harmonisation du régime indemnitaire, mise en place d'une politique sociale *via* le CNAS et le COS, etc.) ont été conduites ces dernières années afin de permettre aux agents de bénéficier de perspectives salariales et sociales.

Le budget 2025 sera impacté par :

- Le versement d'une allocation de retour à l'emploi (dernière année en 2025 pour un montant de 11 k€) ;
- L'augmentation du SMIC de 2% au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- L'augmentation des cotisations de CNRACL de 3 points au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il conviendra, par ailleurs, d'anticiper d'éventuelles nouvelles mesures catégorielles.

A noter enfin, les missions assurées par la Ville de Vaucresson formalisées dans le cadre d'une convention de mise à disposition pour :

- La gestion administrative : finances, RH, suivi administratif du SIVU ;
- La gestion sportive : encadrement des gardiens, suivi des plannings, relation avec les associations, gestion des stocks et des fournitures sanitaires, etc. ;
- La gestion technique : réalisation de certains travaux d'entretien et suivi des prestataires extérieurs (bâtiment, espaces verts, espaces sportifs).

Depuis 2021, une participation financière partielle du SIVU a été mise en place d'un montant de 29 k€. On notera que le forfait retenu ne correspond pas au temps réellement passé par les agents de la ville. La convention permet, en outre, de rattacher juridiquement les agents municipaux intervenant effectivement sur le site sportif du Haras Lupin.

## **Les charges à caractère général**

En 2024, les charges à caractère général se sont élevées à 128 K€. Il est prévu un maintien de cette enveloppe en 2025.

Les fluides ont représenté près de 30% du budget de fonctionnement du SIVU en 2024. En 2024, à la suite de mesures mises en œuvre (passage en Led, installation de minuteurs au sous-sol et dans les circulations, modification des consignes d'utilisation notamment), les dépenses d'électricité ont légèrement diminué de 3% en valeur et de 11% en consommation.

En 2025, les mesures prises en matière de sobriété énergétique seront poursuivies et renforcées pour stabiliser ce poste de dépense (mise en place de minuteurs au sein des vestiaires).

Les infrastructures du SIVU, qui se situent dans un domaine de 7 hectares, ont été renforcées avec la construction de deux terrains synthétiques en 2021.

Elles supposent un entretien et une maintenance représentant 10% du budget de fonctionnement ; à noter une dépense exceptionnelle en 2025 avec la réalisation du test world rugby.

Les autres postes de dépenses devraient rester stables.

## **Analyse des recettes de fonctionnement**

Sans fiscalité propre, le SIVU dépend *de facto* des contributions des communes membres.

En 2024, les recettes réelles de fonctionnement se sont établies à 342 845 € ; la contribution des communes représente 326 969€ (soit 217 980€ pour la ville de Garches et 108 989€ pour la ville de Vaucresson).

Ces contributions couvrent en conséquence près de 95% des recettes du syndicat.

Les recettes de fonctionnement ont été renforcées en 2024 par des redevances d'occupation perçues pour un montant de 7 680€. Il convient de poursuivre ce dynamisme en 2025 et de le renforcer.

## **2. Section d'investissement**

La section d'investissement finance les programmes d'investissement nouveaux ou de gros entretiens. Les dépenses sont financées par les ressources propres du syndicat et des subventions. La section d'investissement a vocation à enrichir le patrimoine du syndicat.

En 2024, les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à 22 541 €.

Ainsi, au cours de l'année 2024, le SIVU a réalisé les principaux investissements suivants :

- Achat d'une débroussailleuse pour 2 191,98€ ;
- Travaux dans le bâtiment du centre sportif (prises de courants, serrurerie, trappe) pour 14 227,13€ ;
- Travaux d'amélioration des terrains de gazon naturel pour 4 842€ ;
- La valorisation des travaux en régie pour 1 279,76€.

Concernant l'entretien du site, il est souhaité poursuivre la politique d'investissement dans le souci de remettre à niveau le site de manière pérenne tel que cela a été identifié à l'occasion de plusieurs visites du site.

Concernant en revanche la réalisation d'investissement structurant ayant vocation à insuffler une nouvelle dynamique par la mise en place d'un complément d'une offre de services, il appartiendra aux communes membres d'arrêter conjointement un programme de travaux.

### **Endettement et trésorerie**

Le SIVU ne dispose d'aucun endettement au 31 décembre 2024 et il n'est pas envisagé d'y recourir sur les prochaines années.

La trésorerie nette au 31 décembre 2024 s'est établie à 336 k€ contre 285 k€ au 31 décembre 2023.

### **Conclusions sur la situation financière du SIVU**

Les ambitions portées par le comité syndical depuis 2020 sur le rayonnement du SIVU (remise à niveau du site d'un point de vue humain, sportif et technique) couplées au contexte inflationniste et à la crise énergétique ont conduit à une progression des dépenses de fonctionnement.

Pour poursuivre le développement souhaité tout en préservant les équilibres budgétaires il s'agira de maîtriser l'évolution de la section de fonctionnement en jouant sur la répartition des charges relatives aux ressources humaines et celles de gestion courante, de décider la réalisation d'investissements permettant de réduire les dépenses énergétiques (20% du budget de fonctionnement) et d'améliorer les installations et équipements, de poursuivre la mise en œuvre des écogestes et de rechercher de nouvelles locations du site à titre onéreux.

Le SIVU émet le vœu que les installations sportives et de loisirs mises à disposition soient respectées par les usagers ; le règlement intérieur voté en comité syndical en 2024 s'inscrit dans ce cadre.

Pour 2026, une réflexion pourrait être menée quant à la dynamique des ressources du syndicat issues des communes membres, comme l'application d'une revalorisation équivalente à celle des bases des impôts locaux.

Concernant la section d'investissement, le budget 2025 pourra financer entre autres des travaux d'investissements courants sur le bâtiment, la rénovation du boulodrome, la mise en place d'afficheurs sur les terrains (dépense qui sera financée en partie par mécénat), la réalisation d'un diagnostic énergétique.

Ces projets d'investissements sont à discuter lors de ce débat d'orientation budgétaire, tant pour la partie sportive que pour la partie bâtiments.

\* \* \*

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 24 MARS 2025**

Nombre de membres composant le comité : 4  
Nombre de membres en exercice : 4  
Nombre de membres présents :  
Nombre de membres représentés :  
Nombre de membres absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

**Délibération n° 5 (2025-10) – Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain de rugby en herbe et d'un vestiaire (compris éclairage) – 12 mars 2025 de 19h à 20h30 – Comité 92 Rugby**

Le SIVU du Haras Lupin a la disposition et la gestion des équipements sportifs et de loisirs des terrains dit du Haras Lupin, d'une superficie d'environ 77 000 m<sup>2</sup>, situés sur la commune de Vaucresson.

Pour répondre à la demande formulée par le comité 92 rugby, un terrain de rugby en herbe et un vestiaire (compris éclairage) sont mis à la disposition dudit comité le 12 mars 2025 de 19h à 20h30.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 2023-16 du 6 octobre 2023, la mise à disposition est consentie à titre onéreux. Pour formaliser cette mise à disposition, il est proposé l'adoption d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1,

VU les statuts du SIVU du Haras Lupin,

VU la délibération n° 2023-16 du 6 octobre 2024 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public du SIVU du Haras Lupin,

VU le règlement intérieur du complexe sportif du Haras Lupin,

VU le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération,

**APPROUVE** la conclusion de la convention de mise à disposition d'un terrain de rugby en herbe et d'un vestiaire (compris éclairage) au bénéfice du comité 92 rugby pour le 12 mars 2025 de 19h à 20h30.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**PRECISE** que la mise à disposition est consentie à titre onéreux pour le créneau et les équipements susmentionnés pour un montant de 135 €.

Délibération adoptée par

Vote pour :

Vote contre :

Abstention :

Le Secrétaire,

Le Président,

Nicolas Moreau

Vincent Girard

Délibération transmise en préfecture le :

Délibération affichée du : au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## Département des Hauts-de-Seine

-----

Syndicat intercommunal  
à vocation unique  
du Haras Lupin

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU SIVU DU HARAS LUPIN AU BENEFICE DU COMITE 92 RUGBY MERCREDI 12 MARS DE 19H A 20H30

ENTRE

Le SIVU du Haras Lupin, sis 8 Grande Rue à Vaucresson (92420), représenté par son Président Vincent GIRARD, dûment autorisé par la délibération n° 2025-10,

Ci-après désigné sous le terme « Le SIVU »  
D'une part,

ET

Le Comité 92 Rugby, dont le siège social est situé 12 rue François Faber à Colombes (92700) représentée par son président, Christophe RENAULD,

Ci-après désignée sous le terme « LE COMITE »,  
D'autre part,

IL EST AU PREALABLE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Haras Lupin a la disposition et la gestion des équipements sportifs et de loisirs des terrains dits du Haras Lupin, d'une superficie d'environ 76 996 m<sup>2</sup>, situés sur la commune de Vaucresson.

Ces terrains et équipements sportifs sont utilisés par diverses associations et établissements pour la pratique d'activités sportives.

Le SIVU met à la disposition du COMITE un terrain de rugby en herbe et un vestiaire (compris éclairage), à titre onéreux (en application de la délibération n°2023-16 du 6 octobre 2023) pour le 12 mars 2025 de 19h à 20h30.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIIT :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Le SIVU s'engage à mettre à la disposition du COMITE pour un entrainement un terrain de rugby en herbe et un vestiaire (compris éclairage), à titre onéreux (en application de la délibération n°2023-16 du 6 octobre 2023) pour le 12 mars 2025 de 19h à 20h30.

#### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet le 12 mars 2025 à 19h et prend fin le 12 mars 2025 à 20h30.

#### **Article 3 – Conditions particulières**

Sans objet.

#### **Article 4 – Obligations du COMITE**

Le COMITE s'engage :

- A respecter les créneaux horaires qui lui ont été alloués ainsi que les conditions générales de fonctionnement et d'utilisation des équipements mis à disposition, en matière de sécurité,
- A respecter et à faire respecter par ses adhérents, le personnel ainsi que l'équipement mis à disposition, conformément au règlement intérieur du SIVU,
- A ne pas mettre à disposition d'un tiers lesdites installations,
- A respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'organisation et à la promotion des activités de loisirs et sportives,
- A assurer lors de chaque utilisation des installations mises à sa disposition, l'encadrement de ses activités par la présence d'une ou plusieurs personnes responsables correspondant à ces textes,
- A ne pas utiliser l'équipement mis à disposition pour d'autres activités que celles prévues dans le cadre de la présente convention.

L'accès aux locaux sera subordonné à la présence des personnes expressément désignées par le COMITE avant la période d'utilisation des installations. Le responsable du COMITE ne peut quitter les lieux avant le départ de tous les joueurs.

#### **Article 5 – Responsabilités et assurance**

Le COMITE déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions. Il s'engage à fournir au SIVU une attestation d'assurance dans les meilleurs délais et au plus tard avant la mise à disposition.

En cas d'accident, la responsabilité du SIVU ne pourra être engagée. Le SIVU se dégage de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres du COMITE ou à des tiers du fait de la pratique sportive.

Le COMITE s'engage à réparer et à indemniser le SIVU pour tout dommage pouvant intervenir de son fait ou du fait de ses adhérents, et du personnel, aux équipements ou à leurs annexes. Par ailleurs, le COMITE répondra des atteintes et dégradations des locaux ou équipements sportifs mis à sa disposition causée par des actes de malveillance.

#### **Article 6 – Dispositions relatives à la sécurité**

De manière générale, le COMITE doit veiller de façon préventive et curative à ce que la pratique de l'activité exercée se déroule dans les conditions de sécurité absolue. En ce sens, il s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres aux terrains et équipements et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Préalablement à l'utilisation des terrains et équipements, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- Avoir procédé à une visite des terrains et équipements et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En outre, lors de l'utilisation du complexe, les responsables du COMITE doivent vérifier que :

- Les issues de secours sont librement accessibles,
- L'état des terrains et équipements permet une pratique de l'activité en sécurité,
- Les extincteurs restent libres de tout objet obstruant leur utilisation.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le SIVU pour la pratique sportive sont assurés par des utilisateurs compétents sous la responsabilité des encadrants. Ils doivent en

avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, ils doivent s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition.

En cas de dysfonctionnement, ils doivent avertir le SIVU.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter. Tout manquement à ces règles est reconnu comme une « faute grave » de la part de l'utilisateur et engage sa responsabilité en cas de litige.

#### **Article 7 – Utilisations exceptionnelles**

Sans objet

#### **Article 8 – Publicité**

Sans objet

#### **Article 9 – Surveillance des équipements**

Le gardien ou le personnel en place est chargé de veiller au respect de la présente convention. À ce titre, il a tout pouvoir pour refuser l'accès de l'équipement ou faire cesser les activités à tout utilisateur ne se conformant pas aux dispositions de celle-ci.

#### **Article 10 – Divers**

En cas de conditions climatiques mauvaises, les installations sportives sont fermées par le SIVU. Il se charge d'en informer le COMITE.

Au regard de la législation et de la réglementation nationale ainsi que toute instruction émanant des autorités nationales relatives à la lutte contre toute épidémie, le SIVU se réserve le droit de modifier, unilatéralement et à tout moment, le planning des installations sportives ainsi que de procéder à la fermeture de ces mêmes installations.

#### **Article 11 – Dispositions financières**

La mise à disposition des installations est autorisée moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération n° 2023-16 du 6 octobre 2023.

Pour le 12 mars 2025 de 19h à 20h30, la redevance due s'élève à 135€ net payable auprès de la trésorerie de Nanterre dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le SIVU, dans un délai de 30 jours.

La résiliation de la convention à l'initiative du COMITE ou pour une cause quelconque résultant du fait du COMITE ne donne lieu à aucun remboursement.

#### **Article 12 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties sera réalisée par voie d'avenant.

#### **Article 13 – Résiliation**

La présente convention est établie à titre précaire, et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, si pour une cause quelconque résultant du fait du COMITE la présente convention n'est pas appliquée, le SIVU se réserve la possibilité de la dénoncer unilatéralement, sans préavis ni indemnité.

#### **Article 14 – Litige**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter le règlement du litige par la voie de la conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Vaucresson, le

Pour le COMITE,

**Le Président,**

**Christophe RENAULD**

Pour le SIVU,

**Le Président,**

**Vincent GIRARD**